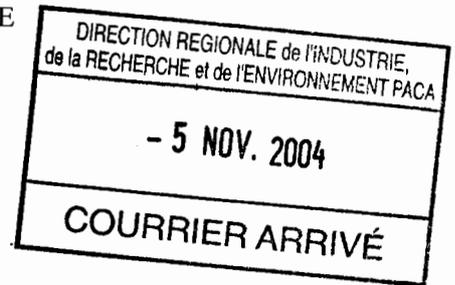




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Environnement



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

S12004-08-25-0080 - PREF

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société « LES COTEAUX »
pour l'exploitation de sa cave en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée par le livre V du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 autorisant la société « LES COTEAUX » à exploiter une cave et son dispositif épuratoire sur le territoire de la commune de Visan.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que la prévention de la légionellose constitue une préoccupation de santé publique ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Définition – Généralités

ARTICLE 1 :

La **cave vinicole « LES COTEAUX**», réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 1997 dont le siège social se trouve Chemin de la Plaine – BP 22 – 84820 Visan, devra respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

ARTICLE 3 :

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et maintenance

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 5 :

5.1.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêté prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ❖ une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ❖ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ❖ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront :

- soit rejetées vers le système de traitement des effluents de la cave si ce rejet est compatible avec ce système et ne nuit pas à la sécurité des personnes et à la conservation des ouvrages ;
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées.

5.2.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 5.1., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période d'utilisation du système de refroidissement.

ARTICLE 6 :

Sans préjudice des dispositions du code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 7 :

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 8 :

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 :

L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 :

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.2. de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 5.1.

Une vérification de la concentration en légionella est faite avant la remise en service ; l'exploitant doit au préalable informer impérativement l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ces faits.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5.2. de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures nécessaires à l'élimination de la légionella et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Ces mesures seront renouvelées tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 11 :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 12 :

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Visan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, inspecteur des installations classées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 25 AOU 2004

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN